

# OMC NÉGOCIATION SUR L'ACCÈS

L'accord-cadre signé le 1er août 2004 à Genève dans le cadre des discussions de l'OMC pose comme principe que les tarifs douaniers (droits de douane) doivent être abaissés d'autant plus fortement qu'ils sont élevés par rapport à la valeur des produits. Il prévoit également que, pour les produits sensibles, il peut y avoir des « flexibilités » à cette baisse des tarifs douaniers, mais avec nécessité de contreparties sous forme d'ouverture ou d'augmentation de contingents d'importation à droits réduits.

La nécessité d'abaisser davantage les droits de douane les plus élevés impose que l'on mesure tous les droits par rapport à la valeur des produits qu'ils affectent.

Cette appréciation est évidemment immédiate lorsque les droits sont fixés en % (droits « ad valorem » dans le langage de l'OMC). Elle est plus compliquée lorsque les droits sont exprimés en valeur absolue (droits « fixes » ou « spécifiques » dans le langage de l'OMC ; par exemple 95 €/tonne pour le blé importé dans l'UE). Dans ce cas, il faut calculer un « équivalent ad valorem » du droit fixe, c'est-à-dire rapporter le montant du droit fixe à la valeur du produit. C'est alors que surgissent les difficultés. Comment déterminer cette valeur ? Dans quelle base de références aller la chercher ? Celle des douanes de chaque pays ou une base mondiale comme celles de l'OMC ou des Nations-Unies.

Il faut savoir qu'il existe des différences significatives entre ces bases, qui tiennent notamment au fait que, sous des désignations identiques de produits, elles ne recensent pas exactement les mêmes choses.

*Selon un exemple donné par la Commission européenne, l'UE retient pour les saucisses fraîches un prix à la frontière de 8 €/kg, alors que l'une des*

*bases mondiales de références retient 2 €/kg. La différence provient du fait que l'UE importe surtout des saucisses de haute qualité, tandis que les saucisses importées dans les autres régions du monde sont de qualité moyenne moindre. Sachant que le droit fixe sur les saucisses fraîches importées s'élève à 1,5 €/kg, sa conversion en « équivalent ad valorem » donne un résultat de 19 % par rapport à la base de référence de l'UE (1,5€/8€) et de 75 % si on le rapporte à la base mondiale considérée (1,5€/2€).*

Ainsi, sous des apparences techniques, le choix de la base de références n'est-il pas neutre puisque les droits doivent être d'autant plus abaissés qu'ils sont plus élevés. A titre d'illustration, le tableau ci-dessous montre quel abaissement des droits de douane a été proposé il y a 2 ans par le précédent responsable de la conduite des négociations agricoles, M. HARBINSON.

NEGOCIATIONS DE L'OMC Réductions des tarifs douaniers proposées en février 2003 (« propositions HARBINSON »)		
Montant des droits existants en % de la valeur des produits aux frontières	Proportion moyenne de réduction proposée	Proportion minimale de réduction proposée
Droits supérieurs à 90%	60 %	45 %
Droits compris entre 15 et 90 %	50 %	35 %
Droits inférieurs à 15 %	40 %	25 %

Récemment, à l'occasion d'une réunion tenue à Paris le 4 mai, les principaux protagonistes des négociations agricoles se sont mis d'accord pour proposer à l'ensemble des 148 pays adhérents de l'OMC de retenir des valeurs de référence mixtes. Pour les produits de base, il s'agirait de valeurs fondées sur les références des Nations-Unies à 82,5 % et sur celles de l'OMC à 17,5 %.

Un autre champ de discussion, non abordé le 4 mai, est celui du devenir de l'« équivalent ad valorem » une fois décidées les baisses de tarifs douaniers.

*Pour reprendre l'exemple des saucisses fraîches, en supposant que soit retenu :*

*- une valeur de référence intermédiaire de 5 €/kg, ce qui conduit à un « équivalent ad valorem » de 30 % (1,5 €/5€) - et une diminution de tarif douanier de 50 %,*

*le nouveau droit serait-il un droit fixe de 0,75 €/kg (1,5 €/t X 50 %) ou bien un droit « ad valorem » de 15 % (30 % X 50 %) ? Si l'on craint que la saucisse importée arrive à la frontière à un prix inférieur à la valeur de référence, mieux vaudrait un droit fixe.*

Mathématiquement, un droit ad valorem protège moins les marchés en cas de baisse des prix à l'import : le montant de droit perçu diminue simultanément à la baisse de prix, ce qui facilite encore plus l'importation. L'Union européenne semblait jusqu'à présent défendre le principe du maintien d'un droit fixe. D'autres souhaitent qu'après la fin de la négociation, il ne reste plus que des droits ad valorem.

La question ultime qui se pose est celle de savoir s'il faut chercher à classer ou non tel ou tel produit en « produit sensible », avec moindre diminution des droits de douane mais ouverture obligatoire d'un contingent (ou contingent supplémentaire) d'importation à droit réduit. Pour trancher cette question, les négociateurs doivent soupeser à tout moment, en fonction des évolutions de la négociation, quels sont les inconvénients comparés des deux termes du choix. Il faut raisonner là par type de produits ou plus, exactement, par ligne tarifaire (produits rassemblés sous la même codification douanière), les contextes pouvant être très différents l'une ligne à l'autre.